

COMMUNE DE BEAUVECHAIN

Séance du 12 novembre 2025

Population, Etat civil

LE CONSEIL COMMUNAL

Agent traitant :	
Chef de service :	
Directeur financier :	
Directrice générale :	
Collège/Conseil :	

Population-Etat civil - Règlement-redevance communal relatif à la délivrance de documents administratifs et aux prestations effectuées en matière de population et d'état civil - Exercices 2026 à 2031 inclus - Approbation.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9 .1. de la Charte;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure;

Vu la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la situation financière de la commune;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant qu'il convient de fixer une redevance sur la délivrance de documents administratifs et sur les prestations effectuées en matière de population et d'état civil afin de couvrir les frais liés à ces services;

Considérant que les changements de prénoms sont une compétence communale ;

Considérant qu'il y a lieu notamment de fixer le montant de la redevance à appliquer aux demandes de changement de prénom(s) ;

Considérant que l'article 120 de la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, apporte des restrictions à l'autonomie fiscale communale dans deux cas :

1) la redevance due par les personnes transgenres ne peut pas excéder 10 pourcents du tarif ordinaire déterminé par la commune ;

2) les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier.

Considérant qu'il convient également d'appliquer un tarif réduit dans d'autres situations pour les raisons suivantes :

- Qu'un prénom ridicule peut porter atteinte à la dignité d'un individu, il est justifié d'appliquer un tarif réduit afin de ne pas entraver cette démarche ;
- Que la confusion sur l'identité (notamment en cas d'ambiguïté de genre ou d'inversion nom/prénom) peut entraîner des complications dans les démarches administratives et des incompréhensions répétées ; il est légitime de réduire la redevance réclamée dans une telle situation ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 20 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1. D'adopter le règlement-redevance relatif à la délivrance de documents administratifs et aux prestations effectuées en matière de population et d'état-civil repris ci-après:

Article 1er : Objet.

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale relative à la délivrance de documents administratifs et aux prestations effectuées en matière de population et d'état-civil

Article 2: Tarification

Les taux ci-dessous ne concernent que la redevance communale, la partie facturée par le SPF intérieur est à ajouter à ce montant.

1. Carte d'identité/titre de séjour
 - Kids ID (enfant belge de moins de 12 ans): gratuit
 - Document/titre de séjour (enfant étranger de moins de 12 ans): gratuit
 - Carte d'identité électronique (à partir de 12 ans): 20,00€
 - Titre de séjour (à partir de 12 ans): 20,00€
2. Passeport: 20,00€
3. Permis de conduire
 - Permis de conduire: 20,00€
 - Permis de conduire international: 20,00€
 - Permis de conduire provisoire: 20,00€
4. Changement de prénom
 - Demande classique 200,00€
 - Personne transgenre 20,00€
 - Prénom ridicule ou qui prête à confusion 20,00€
 - Personne de nationalité étrangère qui formule une demande de nationalité belge et qui est dénuée de prénom lors de la demande d'adjonction de prénom: gratuit
1. Mariages
 - du lundi au vendredi: gratuit
 - le samedi: 50,00€

Article 3: Perception et exigibilité.

La redevance est payable au comptant auprès des agents chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes en espèces ou via bancontact contre délivrance d'une preuve de paiement et à défaut via virement bancaire contre délivrance d'une preuve de paiement

Article 4: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement conformément à l'article 3, la redevance sera poursuivie selon la procédure prévue à l'article L1124-40 du CDLD. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs de cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLC, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5: Entrée en vigueur.

Le présent règlement-redevance entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6: Tutelle.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7: RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Beauvechain ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données :
 - données d'identification (nom, prénom, adresse) ;
 - données de propriété du bien
 - données financières ;
 - Durée de conservation : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à la transférer aux archives de l'Etat.
 - Méthode de collecte : déclarations ou recensement par l'administration
 - Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats,...) ou agissant en tant que sous-traitant.